Paris 1 - Panthéon
Sorbonne

Les relations sociales en Europe pendant la Première Guerre mondiale (2).

Histoire des relations sociales en Europe

7 octobre 2026



Comment et pourquoi les unions sacrées se fissurent-elles progressivement dans les sociétés européennes ? Comment les pouvoirs publics tentent-ils de répondre à cette nouvelle situation ?

Quelle est la thèse de l’article et sa structure

- Vincent Viet historien au Ministère des affaires sociales de la santé. Thématiques de recherche : histoire des politiques sociales et sanitaires, des ministères sociaux, de l’inspection du travail, de la protection sociale, de la politique de l'immigration, des politiques de la main-d’œuvre et de l’emploi, de la prévention des risques professionnels, du droit du travail et la politique de la santé
- Continuité entre formes individualistes avant 1914 dans le droit du travail et les formes collectives qui seront pérennisées dans les années 1920. Plasticité .
- Droit du travail : « pas seulement une construction de temps de paix à vocation protectrice (…) » mais aussi un droit « adaptable aux besoins d’une économie de guerre, plus soucieuse de produire que de respecter l’intégrité physique et morale des travailleurs »
- Analyse croisée du droit, des structures administrativess et des politiques publiques.

Structure :

I. La compartimentation et la fragmentation du droit du travail
- La force de travail avant tout !
- Changer la donne sans innover
- Un monde du travail qui se cloisonne

II. Les tentatives pour harmoniser le droit du travail
- Protection tutélaire contre docilité laborieuse
- La représentation ouvrière ou la prévention des conflits du travail
- Orientation conventionnelle du tdroit du travail ou l’harmonisation contractuelle

Qu’est-ce qu’un ouvrier mobilisé ? Pourquoi son statut diffère de celui d’un ouvrier lambda ?

- Soldat réquisitionné pour servir dans les usines de guerre. “Affectés spéciaux”.
- Statut pivot : Son statut est particulier puisque lui est appliqué une discipline militaire et que certaines clauses du droit du travail en guerre ne lui sont pas appliquées. Ouvrier mobilisé d’usine : militaire, affecté à un établissement, pas de choix ni de changement. Interdiction de grève et de coaliser avec compagnons d’atelier. Mineur juridique.
- Première fois que protection légale : composer avec statut militaire de main d’oeuvre mobilisée.
- Question du salaire : catégories ou salaires moins élevée. Opinion publique : différence entre salaire du mobilisé et solde du poilu.
- Loi Dalbiez du 17 août 1915 définit notamment les modalités de recrutement et d’encadrement de cette main d’oeuvre.

ART. 13. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux mobilisés, dont les conditions de travail continuent d'être fixées, comme précédemment, par les soins du contrôle de la main-d'œuvre, par égalité avec les conditions normales et courantes de leur spécialité professionnelle dans la région.

L’article évoque trois branches de travailleurs·ses, lesquel·les ?

- Division entre usines pour la Défense nationale, les autres établissements par la protection et le travail à domicile.
- Travailleuses à domicile :
  - main d’oeuvre féminine qui a une activité professionnelle qui n’est pas toujours reconnue ou rémunérée comme une véritable activité professionnelle.
  - Main d’oeuvre à bas coût, popularisée par société industrielle.
  - Pour les patrons : embauche de femmes pour les faire travailler de chez elles = pas de coût pour les éuipements + pas de promesse d’mebauche donc pas de salaire minimum fixé.
- 10 juillet 1915 : salaire minimal.



Le travail à domicile

Le ministre nous explique alors comment fonctionne cette loi.

— La loi du 10 juillet 1915 sur le travail à domicile, nous dit-il, comprend deux sortes de prescriptions :

Les unes imposent aux personnes qui donnent du travail à domicile certaines formalités destinées à faire connaître et à faciliter la vérification des salaires qu'elles paient.

A cet effet, elles sont tenues :

1° D'informer les inspecteurs du travail qu'elles donnent à travailler à domicile ;

2° De tenir registre des noms et adresses des ouvrières à domicile qu'elles emploient ;

3° D'afficher dans leurs ateliers les prix de façon qu'elles paient, déduction faite des fournitures ;

4° De remettre à leurs ouvrières des cartes ou bulletins à souche sur lesquels sont portées la nature et la quantité du travail donné et les indications permettant de calculer le salaire net ;

5° De reporter ces indications sur un registre d'ordre ou sur les souches des bulletins, qui doivent être conservés à la disposition des inspecteurs.

Toutes ces prescriptions sont d'ores et déjà appliquées et les inspecteurs du travail tiennent la main à leur observation.

Les autres prescriptions de la loi ne sont pas appliquées par les inspecteurs du travail.

Qui est Albert Thomas ? Comment est-il évoqué dans l'article ?

- Sous-secrétaire d'Etat de l'Armement et aux Munitions (mai 1915-décembre 1916), puis ministre de l'Armement (décembre 1916-septembre 1917).
- SFIO. Pendant 1GM fait partie des socialistes révolutionnaires qui se rallient à l'Union sacrée (Marcel Sembat, Léon Blum, Alexandre Millerand…). Réformiste social.
- Dans l'article : évoqué notamment pour son rôle au sein du SSAEM pour forcer des espaces de négociations collectives mais aussi pour l'aménagement d'institutions informelles dans les usines (crèches, médecine du travail, inspection médicale…). Evoqué aussi pour son remplacement en 1917 par Louis Loucheur, proche de Clémenceau, ancien industriel dans le béton armé.





Dans quelle mesure le premier conflit mondial renforce-t-il le rôle du ministère du Travail ?

- Concurrence du ministère du travail avec le Ministère de la Guerre et de la Marine. Concurrence et rôle déterminant du Sous-Secrétariat à l'Armement et aux Munitions dirigé par Albert Thomas.
- Par ailleurs travailleurs dans l'industrie de la Défense nationale liés à l'Etat par des contrats ou des marchés de fournitures ou de travaux.
- Ministère du travail : avant-guere dépositaire majeur de la protection légale ; imposé à l'issue du premier conflit mondial comme le ministère des questions ouvrières et des questions d'emploi, et se dote d'une nouvelle culture réglementaire du travail à base contractuelle.
- Réactive pour ce faire ancien décrets ou lois votés au 19e s :
    - Décret Millerand du 10 aout 1899
    - Accidents du travail (9 avril 1898 et 11 avril 1831)…

Qu’est ce que l’orientation conventionnelle du droit du travail ou l’harmonisation contractuelle ?

- Orientation conventionnelle du droit du travail : union sacrée favorable au développement du **paritarisme**. cf. 10 juillet 1915 : loi sur les ouvrières à domicile . Salaire minimum. Procédure de collaboration des intéressées.
- Généralisation contractuelle du décret du 10 aout 1899 : correction fortes disparités observées d’une usine de guerre à l’autre, dans le mode et le montant des rémunérations des personnels.
- Loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise. Repos du samedi aorès midi. Industriel du vêtement au sens large. Reglementation du travail à base contractuelle. Convention : transaction des deux parties.

→ Guerre qui favorise émergence d’un droit collectif : extension des conventions collectives.

ART. 2. Il est institué, par les soins du ministre de l'armement, dans chacune des régions qu'il fixera à cet effet, un comité permanent de conciliation et d'arbitrage, composé en nombre égal d'au moins deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers, les uns et les autres non mobilisables. […].

Document 2. Décret du 17 janvier 1917 relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériels de guerre.

Document 2. Décret du 17 janvier 1917 relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériels de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE décrète :

ART. 1er. Les patrons et les ouvriers et employés des établissements, usines et exploitations privés travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériels de guerre, lorsque se produit entre eux un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, ne peuvent, ni rompre le contrat de travail, ni arrêter ou cesser le travail avant d'avoir soumis les questions qui les divisent à la conciliation et à l'arbitrage, tels qu'ils sont organisés dans les articles qui suivent.

ART. 2. Il est institué, par les soins du ministre de l'armement, dans chacune des régions qu'il fixera à cet effet, un comité permanent de conciliation et d'arbitrage, composé en nombre égal d'au moins deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers, les uns et les autres non mobilisables. […].

ART. 4. Le contrôleur de la main-d'œuvre saisit le comité de conciliation et d'arbitrage prévu à l'art. 2, et avertit le ministre de l'armement, qui désigne son représentant auprès de ce comité pour l'affaire. Le comité se réunit à la mairie de la localité dans le plus bref délai ; il entend les parties une ou plusieurs fois, et, s'il n'obtient pas d'elles un accord de conciliation, il prononce, dans les vingt-quatre heures après la dernière audition des parties, une sentence arbitrale, qu'il consigne dans un procès-verbal signé de tous les arbitres.

ART. 5. Si l'accord ne s'établit pas entre les arbitres pour cette sentence, ils désignent un ou des arbitres départiteurs. Si l'accord ne s'établit pas pour cette désignation, le ministre de l'armement a la faculté, ou de les désigner d'office, ou d'évoquer l'affaire devant lui. […]

ART. 12. Les prescriptions de la sentence arbitrale rendue pour un ou plusieurs établissements ou pour une ou plusieurs catégories ouvrières pourront, par décision du ministre de l'armement, être rendues applicables, dans la même région, à tout ou partie des autres établissements ou des autres catégories professionnelles qui se trouveraient dans des conditions comparables.

ART. 13. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux mobilisés, dont les conditions de travail continuent d'être fixées, comme précédemment, par les soins du contrôle de la main-d'œuvre, par égalité avec les conditions normales et courantes de leur spécialité professionnelle dans la région.

- Nature : décret du 17 janvier 1917 relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériels de guerre.
- Auteur :
  - Document émanant du président de la République, Raymond poincaré.
  - Decret d'application ici.
- Destinataires : les entreprises et les travailleurs
- Contexte :
  - enlisement du conflit.
  - Apparition de mouvements sociaux fin 1916. Ici encadre les usines de la Défense nationale : main d'œuvre qui a une gestion différenciée des autres secteurs de l'industrie. Exigences de rendements plus fortes, fragmentation de la main d'œuvre, conditions de travail dégradées pour rentabilité et rendement plus forts…
  - Grèves de 1916 : 41000 grevistes, 110 ouvrières.

- Idée générale : Document qui revient sur les négociations collectives entre patrons et ouvriers et employés des établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, des munitions et matériels de guerre. Fixe les modalités des négociations collectives par régions. Souligne la prise en charge collective du droit du travail et la transition entre droit individualiste et droit collectif.

Document 1. « Les revendications des travailleurs », *Vorwärts, Berliner Volksblatt,* numéro du 28 janvier 1918.

[…] Ce que veulent les ouvriers en grève, c'est ce que veut au fond avec eux l'immense majorité de toute la population allemande.
La reconnaissance de ce fait est aussi le meilleur, peut-être le seul moyen de sortir rapidement et sans plus de dommages de cette confusion évidente. L'utilité d'un mouvement de grève pendant la guerre fait naturellement l'objet des plus grandes divergences d'opinion, lesquelles doivent être supportées - mais il ne sert à rien de brandir inutilement des mots comme ceux de « trahison » ou de « traîtres à la patries ». Selon les affirmations de la presse bourgeoise, 100 000 ouvriers auraient fait grève hier à Berlin et 250 000 selon les leaders de la grève. Nous ne savons pas encore, à l'heure actuelle, combien ont fait grève hier dans le Reich et combien s'y ajouteront encore à Berlin et à travers le pays dans les jours à venir. Quoi qu'il en soit, il serait grave pour l'Empire allemand que quelques centaines de milliers de « traîtres à la patrie » se promènent sur son sol ; nous rejetons cette insinuation avec la plus grande fermeté. […]
Un mouvement de grève est donc à nouveau né dans les rangs des ouvriers, sans qu'aucune instance dirigeante n'ait donné d'impulsion ou même d'instruction. Comme en avril de l'année dernière, le mouvement est né spontanément à l'occasion de la réduction de la ration de pain, il en a été de même pour la grève qui a éclaté hier lundi. Ce n'est qu'après avoir quitté les usines en grand nombre que les ouvriers ont procédé à la mise en place d'une direction de la grève. Cela s'est passé lors d'une réunion qui s'est tenue hier après-midi dans la maison des syndicats. Un représentant du parti social-démocrate allemand s'est également présenté à cette réunion pour adresser quelques mots aux grévistes. Il a été autorisé à le faire, ainsi qu'un représentant de l'USPD. L'assemblée a ensuite élu un comité directeur de la grève, composé de délégués des grévistes et de représentants des deux partis sociaux-démocrates.

L'assemblée a formulé les revendications suivantes :
1/ Obtenir rapidement la paix sans annexion ni indemnité de guerre.
2/ Imposer des représentants ouvriers de tous les pays lors des négociations de paix.
3/ Approvisionner suffisamment en nourriture la population par le recensement des stocks alimentaires dans les entreprises de production.
4/ Obtenir immédiatement la levée de l'état de siège et rétablir entièrement le droit d'association
5/ Lever la militarisation des entreprises.
6/ Les personnes condamnées et arrêtées pour des motifs politiques ou syndicaux doivent être immédiatement libérées.
7/ Démocratiser complètement l'ensemble des institutions de l'État en Allemagne, notamment par l'introduction du droit de vote universel, égal, direct et secret pour tous les hommes et toutes les femmes.


Vorwärts
Central-Organ der Sozialdemokratie Deutschlands.
Nr. 1. Sonntag, 1. Oktober. 1876.
„Vorwärts"



- Préparer le Doc. 5 de la brochure (Extraits des interventions de Marcel Cachin et Léon Blum au Congrès de Tours)
- Adeline Blaszkiewicz-Maison, « “Mieux vaudrait après tout se perdre avec Lénine que se sauver avec Albert Thomas”. Construire une voie révolutionnaire face au socialisme réformiste (1917-1924) », Le Mouvement Social, 2020/3 n° 272, 2020. p. 41-58.